



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 20 septembre 2025

Arrêté n°2025-/XXXDEAL/SEB/UBIO

portant dérogation, en application de [l'article L.411-2](#) du Code de l'environnement, à l'interdiction de destruction de stations d'une espèce végétale protégée : la Zornie gibbeuse (*Zornia gibbosa* Span.) la région Réunion dans le cadre de l'opération d'aménagement du lycée de la mer sur la commune du Port au profit du conseil régional de la Réunion,

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. LATRON Patrice ;

VU l'arrêté interministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2025 portant nomination de M. Eric BATAILLER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

l'arrêté préfectoral n° 1721 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Éric BATAILLER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

VU la demande de dérogation pour la destruction de stations d'une espèce végétale protégée : la *Zornia gibbeuse* (*Zornia gibbosa* Span.), déposée par conseil régional de la Réunion, le 22 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 2 septembre 2025 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation du public par internet menée XXXX en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'une population de l'espèce *Zornia gibbosa* sur le site de l'opération envisagée ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de stations de l'espèce, ainsi que sur le déplacement de semences ;

CONSIDÉRANT que la construction du lycée de la mer permettra de compléter l'offre de formations sur ce secteur du Port déjà dédié à l'enseignement ;

CONSIDÉRANT que la construction du Lycée de la mer est inscrite au Schéma Directeur des Lycées, validé par la collectivité le 23 mai 2014. ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le projet objet de la demande de dérogation présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe ainsi pas d'autres solutions satisfaisantes pour éviter la destruction du gîte de l'espèce faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la démarche mise en œuvre par le conseil régional de la Réunion, pour réaliser son projet vise dans un premier temps à éviter l'atteinte sur les espèces végétales et leurs habitats ainsi sur les différents éléments du patrimoine naturel, puis à réduire les atteintes n'ayant pu être évitées et enfin à compenser les impacts résiduels local n'ayant pu être évités, ni réduits ;

CONSIDÉRANT que l'état de conservation de l'espèce *Zornia gibbosa* a été évalué par l'UICN et que l'espèce est classée comme vulnérable à la Réunion ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil régional de la Réunion, dont le siège social est situé 5 Av. René Cassin, 97490 Saint-Denis, représentée par sa présidente, Mme Huguette BELLO.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le conseil régional de La Réunion, est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de stations de l'espèce protégée *Zornia gibbosa* au sein de l'emprise du projet, identifié ci-dessous, dans les strictes conditions des articles suivants du présent arrêté et des engagements pris par le conseil régional de la Réunion, dans son dossier de demande de dérogation.

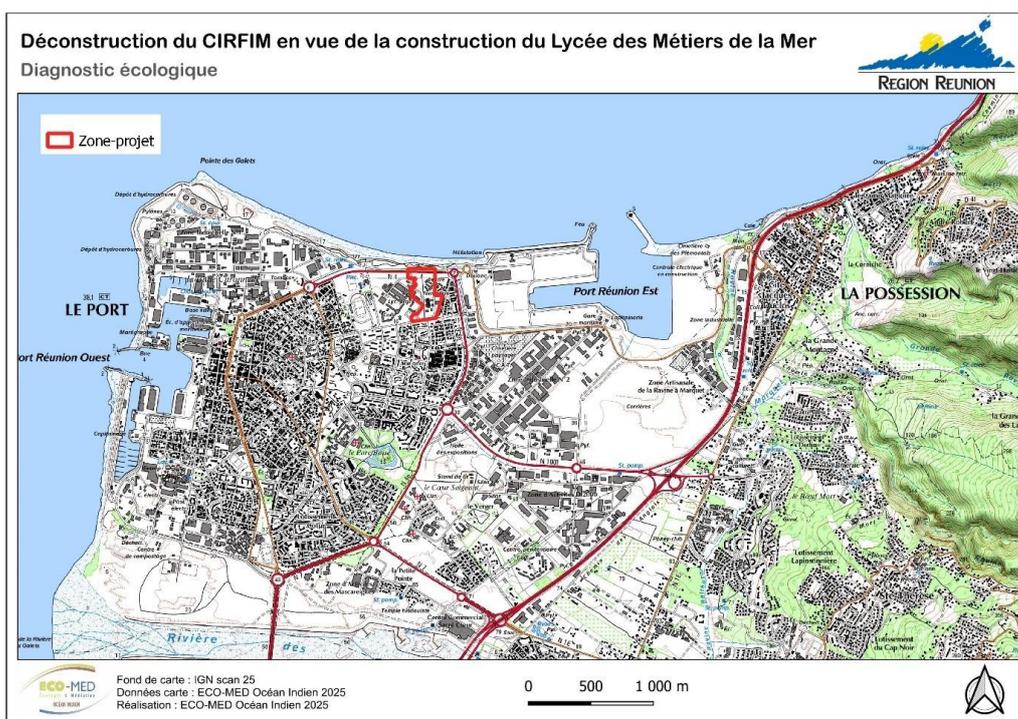


Illustration 1 : Localisation & périmètre du projet

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est octroyée sous réserve de la mise en œuvre impérative des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies dans la demande d'autorisation du conseil régional de la Réunion et complétant les mesures d'évitement prises en préalable à l'élaboration du projet et détaillées ci-après :

Mesure d'évitement

ME 01 : Conservation des espaces de savane :

Par choix de développement, le projet de Lycée des Métiers de la Mer a été positionné sur un foncier déjà en exploitation, évitant ainsi un aménagement sur un espace plus naturel non aménagé.

ME 02 : Intégration et maintien d'un espace de savane au sein du site :

L'aménagement paysager intégré dans la conception du projet avant même le recensement des émergences de *Zornia gibbosa* prévoit une ouverture vers l'espace littoral au Nord afin de préserver la diversité des paysages du site. Cette mesure doit avoir pour effet d'éviter les impacts du chantier et de l'exploitation du site sur l'espace savanaire.



Carte 4 : espace savanaire initialement intégré à la conception du projet

en bleu : surfaces préservées des impacts

en jaune : savane dégradée intégrée au projet sans incidence

en orange : savane utilisée en phase chantier puis restituée en phase d'exploitation.

ME03 : Réduction des surfaces paysagères aménagées pour augmenter l'espace de savane maintenu

Les aménagements paysagers de type « arboré » (provenant de cortège d'espèces forestières) en partie Nord du site, doivent jouer un rôle important dans le cadre de vie du lycée, ainsi que dans son approche bioclimatique. Il est décidé de réduire l'aménagement arboré et d'agrandir l'espace savane dès les premières étapes de conception du projet (ME 02) pour réduire l'impact sur 6 stations répertoriées de *Zornia gibbosa*, et de préserver 1 300 m² d'espaces favorables au développement de cette espèce (cf. carte ci-après).



Carte 4 : extension de la zone paysagée maintenue en physiologie de savane.

ME 04 : Mise en défens en phase démolition

Les stations de *Zornia gibbosa* enregistrées à proximité immédiate de bâtiments voués à la démolition seront évitées durant la phase de démolition. Cela permettra de laisser l'espèce achever son cycle végétatif annuel et de produire ses semences. Elles pourront être récupérées par scarification des terres de surfaces et régénées sur un endroit sélectionné et préservé en compensation.

ME 05 : Mise en défens en phase travaux de terrassement

De manière à ne pas impacter les stations de *Zornia gibbosa*, le contour de ces espaces sera balisé de manière à éviter tout impact, notamment les écrasements par débordement d'engins durant la phase travaux.



Carte 5 : Stations de *Zornia gibbosa* préservées durant la phase chantier au sein du site et à proximité

- **Mesures de réduction**

MR 01 : Adaptation de la période de débroussaillage à la phénologie des espèces avant intervention sur les secteurs naturels spontanés

Cette mesure a pour objectif d'éviter (ou du moins de réduire la probabilité) la destruction d'individus en période de reproduction et de limiter les effets du dérangement. Cette mesure consiste à adapter les périodes de débroussaillage, en les effectuant entre juin et fin août, soit en dehors des phases de plus grande vulnérabilité des oiseaux. Elle s'adresse aux interventions sur les zones arbustives (aucun grand arbre sur la parcelle).

Ainsi, au préalable de toute coupe de zones arbustives, même basse, un ornithologue devra réaliser une vérification de l'absence de nids sur la zone concernée.

En cas de découverte de nids, le site de nidification devra être mis en défens. L'ornithologue en charge de la mesure devra identifier l'espèce et compter le nombre d'œufs ou d'oisillons dans le nid. Un suivi de la nidification sera mis en place en cas de découverte d'un nid d'espèce protégée, jusqu'à l'envol des oisillons.

MR 02 : « Défrichement » manuel et stockage temporaire des déchets verts in situ

Toutes les opérations de débroussaillage, nécessaires à l'implantation du projet devront être réalisées manuellement de manière à générer un effet d'effarouchement auprès de la faune et ainsi de limiter les destructions d'individus.

Des zones de stockages temporaires des déchets verts issus du débroussaillage seront désignées et un stockage de 48h mis en place avant enlèvement. Cela donnera à la faune cachée dans ces déchets (geckos, scinques, insectes...), le temps de s'échapper et de rejoindre la végétation avoisinante.

Cela permettra par ailleurs de limiter la dispersion des espèces envahissantes.

Ces zones de stockages devront être proches des zones de coupes toujours dans le but de limiter les déplacements du matériel végétal.

MR 03 : Procédure de sauvegarde de la faune pendant les défrichements

Le passage d'un écologue avant débroussaillage permettra de repérer les caméléons panthères et les éventuellement les nids d'espèces protégées.

Concernant les caméléons, la procédure validée par le CSRPN sera mise en œuvre dans le cadre de la dérogation en cours d'instruction.

Concernant les nids d'oiseaux identifiés, ils seront évalués et en cas de reproduction en cours, un balisage de la zone sera réalisé et les travaux interrompus dans cet espace dans un périmètre de 20 m autour de sa localisation. Cette hypothèse est théoriquement improbable compte tenu de la mise en œuvre des débroussaillages hors saison de sensibilité des espèces concernées.

MR 04 : Décapage des premières couches de sol

Cette mesure a pour objectif de décaper les premières couches de sol (10-30 cm de profondeur) afin de sauvegarder la banque de graines de *Zornia gibbosa*.

Ces terres seront à stocker sur les parcelles mise à disposition par la commune dans le cadre de la mesure compensatoire (cf. MC01). Les excédents pourront être en partie stockés in situ pour les futurs aménagements. L'étalement se fera idéalement dans la foulée du décapage. Cette terre

sera ainsi régagée pour la prochaine levée germinative lors de la saison humide suivante. Les terres seront à couvrir d'un géotextile dans le cas où l'étalement ne serait pas immédiat. La zone réceptrice fera l'objet d'un diagnostic écologique préalable avant l'étalement des terres de surface.

Cette mesure et la mesure MC01 seront menées selon un protocole technique précis transmis par le conseil régional de la Réunion à la DEAL avant leur mise en œuvre conformément à l'avis du CSRPN.

La zone réceptrice fera l'objet d'un diagnostic écologique préalable avant l'étalement des terres de surface.

La DEAL validera la proposition de protocole sous 3 semaines après la sollicitation. Au-delà de ce délai, son avis sera réputé favorable.



Carte 6 : zone de décapage et zone de régavage des couches superficielles du sol (cette dernière correspond à la mesure compensatoire MC01).

MR 05 : Dispositifs d'éclairages adaptés à la faune patrimoniale

L'opération ne prévoit pas de travaux de nuit.

Le Lycée sera en revanche éclairé la nuit en phase de fonctionnement.

Cet éclairage adoptera les principes de la phase Nature et Nuit (cf . Figure 1 : page suivante).

En complément, le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Vérification de la mise en œuvre de la mesure : vérification des températures de couleurs des luminaires en phase exploitation (SEOR) ;
- Sensibilisation du personnel et des usagers du futur lycée sur les impacts et sur les procédures en cas de découverte d'individus échoués ;
- Suivi des échouages des oiseaux marins (en lien avec le réseau échouage de la SEOR) ;
- Contribution au centre de soins, pour un montant équivalent au sauvetage de 15 oiseaux (environ 20% des effectifs d'oiseaux récupérés sur la commune du Port, basée sur une moyenne des années 2024 et 2025. Données SEOR).



Figure 1 : Principes de base de la chartre nature&nuit

- **Mesures d'accompagnement et de suivi**

MA 01 : Suivi écologique des travaux

Cette mesure, classique et indispensable, vise à faire suivre le déroulement du chantier par un écologue (coordonnateur environnemental). Il aura en charge la mise en œuvre des mesures détaillées plus haut. Il en fera le bilan après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement

- **Mesures compensatoires pour les espèces protégées**

MC01 : Etalage de terres de surface contenant des graines de *Zornia gibbosa*

Les terres de surface contenant les banques de graines de l'espèce protégée issues de la mesure MR04 (équivalent 1850 m²) seront récupérées et acheminées sur les surfaces extérieures au site, entre le boulevard Tamatave et le lycée, sur une surface estimée à 3 400 m². Sur cette bande de savane, aucune station de *Zornia gibbosa* n'a été observée sur la partie Est.

Cet espace ne sera pas intégralement recouvert en raison de la prise en compte d'un projet de piste cyclable qui utiliserait une partie de cette même parcelle. Ce projet de piste cyclable est distinct du projet du Lycée des métiers de la Mer mais est pris en considération dans la conception de la mesure compensatoire MC01.



Carte 7 : en jaune, les surface de décapage des couches superficielles et en bleu la surface de régalage de ces terres

Cette mesure et la mesure MR04 seront menées selon un protocole technique précis transmis par le conseil régional de la Réunion à la DEAL avant leur mise en œuvre conformément à l'avis du CSRPN.

La zone réceptrice fera l'objet d'un diagnostic écologique préalable avant l'étalement des terres de surface.

La DEAL validera la proposition de protocole sous 3 semaines après la sollicitation. Au-delà de ce délai, son avis sera réputé favorable.

Une convention de mise à disposition et de gestion doit être établie avec la commune du Port pour sécuriser la parcelle compensatoire, en intégrant la contrainte du projet de piste cyclable.

MC02 : Gestion intégrée des espaces de savane sur le site

Les espaces gérés et non aménagés dans la partie Nord du site et en partie à l'extérieur du lycée seront maintenus à l'état de savane afin de maintenir un état favorable à l'émergence de la *Zornia gibbosa*, espèce pionnière des milieux dégradés ouverts.

Article 4 : Modalités de suivi et transmission des rapports

Un suivi sur 10 ans de l'ensemble des mesures mises en œuvre sera réalisé in situ pour évaluer la réussite des mesures compensatoires et corriger les actions si nécessaire.

- Données et rapports issus du suivi :

L'identité de l'écologue en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales est communiquée à la DEAL - Service Eau et Biodiversité avant la pose des dispositifs anti-retours.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 et 4, et de leurs effets feront l'objet de bilans qui seront transmis à la DEAL, Service Eau et Biodiversité :

- au cours des travaux, concernant l'accompagnement environnemental du chantier, ;
- chaque année, pendant 10 ans concernant le suivi écologique des habitats végétaux du site.

Les résultats de l'ensemble des collectes de données seront présentés sous forme de rapports accompagnés d'un rendu cartographique.

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 5 : Mesures insuffisantes et impacts non prévus

En cas d'efficacité mitigée ou nulle des mesures de réduction et de compensation mise en place, constatée lors des suivis prévus à l'article 4, des propositions d'adaptation et de réajustement des mesures seront soumises à la DEAL – Service Eau et Biodiversité dans le but d'optimiser leur fonctionnement : ces solutions alternatives proposées par le bénéficiaire devront permettre d'éviter au maximum l'impact sur l'espèce.

En cas d'impacts non prévus qui n'ont pu être évités ni réduits, le bénéficiaire devra proposer de nouvelles mesures de nature à compenser les impacts résiduels négatifs sur l'environnement et à mobiliser les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre. Les services de l'État valideront les nouvelles mesures proposées en s'appuyant, en tant que de besoin, sur l'avis du CSRPN.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions des articles L.170-1 à L.173-13 du Code de l'environnement.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise destruction de stations d'une espèce végétale protégée : la Zornie gibbeuse (*Zornia gibbosa* Span.) dans le cadre de l'opération d'aménagement du lycée de la mer sur la commune du Port, à compter de sa signature et jusqu'à la fin du chantier, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que des modalités de suivi prévues aux articles 3 et 4.

La mise en œuvre de ces mesures sera réalisée conformément aux échéances indiquées aux articles 3, 4 et 5.

Article 8 : Droits et information des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Le Port. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le délai pour former un recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Le Port, le Directeur de la DEAL, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par subdélégation,